

**VILLE**  
**D'ARS-SUR-MOSELLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Moselle  
Chef lieu de canton



Le Maire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE,

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° 116 / 2024 / SD  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
INSTAURANT LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE  
RENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-4 ainsi que les articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'intérêt général.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue D'AIGREMONT ;

ARTICLE 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de ARS-SUR-MOSELLE ;

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant même objet ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ;

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARS-SUR-MOSELLE ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Strasbourg, 31 avenue de la Paix B. P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 10 : le Maire de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, La police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- À Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE,

Ars-sur-Moselle, le 03 octobre 2024

Le premier Adjoint,  
Laurent BOVI.

